

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 601-53

**À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Qu'à la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 30 avril 2018 à la salle Saint-François-Xavier, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement portant le numéro 601-53 amendant le règlement de zonage no 601, tel qu'amendé (Reconnaissance de droits acquis pour les bâtiments principaux et accessoires construits avant 1991)

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Que l'objet du règlement est :

1. d'ajouter une disposition concernant la reconnaissance de droits acquis pour les bâtiments principaux et accessoires construits avant 1991.

2. DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Que ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées de toutes les zones de la Ville afin qu'une disposition du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La disposition du second projet de règlement numéro 601-53 susceptible d'approbation référendaire est la suivante :

La section 12.1 est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 12.1.3, de l'article suivant :

« 12.1.4 Reconnaissance de droits acquis

Les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires érigés avant le 19 août 1991 sont réputés conformes au règlement de zonage numéro 310 qui était en vigueur avant l'adoption du présent règlement quant aux dispositions touchant les marges. »

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. SITUATION APPROXIMATIVE DES ZONES CONCERNÉES

Toutes les zones de la Ville sont concernées par le présent règlement.

4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Que pour être valide, toute demande doit :

1. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
2. être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
3. être reçue à l'hôtel de ville au 2870, boulevard du Curé-Labelle, Prévost, au plus tard le **25 mai 2018 à midi**.

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE

Qu'est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **14 mai 2018** :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec ;

OU

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **14 mai 2018**, a le droit de signer la demande et d'être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville.

6. ABSENCE DE DEMANDE VALIDE

Que les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 601-53

Que le second projet de règlement numéro 601-53 ainsi que la description ou illustration des zones concernées et des zones contiguës peuvent être consultées à l'hôtel de ville au 2870, boulevard du Curé-Labelle à Prévost sur les heures d'ouverture de bureau et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 17^e JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE DIX-HUIT (2018).

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier
greffe@ville.prevost.qc.ca
Tel. (450) 224-8888, poste 6227
Fax.(450) 224-8323